

Les prêts sur gages des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance

A en juger par le succès actuel de la plupart des Caisses de prêts sur gages auprès de la population tunisienne, on pourrait croire que cette forme d'intervention des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance a été l'une des premières envisagées par le législateur, lorsqu'il s'est préoccupé d'assurer aux petits agriculteurs tunisiens des crédits adaptés à leurs besoins et à leur mode de vie, en les libérant du fléau de l'usure.

Le souci de juguler l'usure apparaît en effet tout au long des décrets de 1907 et surtout de 1911, créant et développant les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance. Or, y a-t-il une forme plus haïssable d'usure que celle qui exploite la misère des humbles fellahs et artisans, obligés d'engager les modestes bijoux familiaux, acquis au prix de tant de sacrifices et de privations ?

Il est classique de dire que les bijoux constituent, pour les couches les plus modestes de la population tunisienne comme sans doute de toutes les populations en économie précaire, non pas tant une manifestation somptuaire qu'une « caisse d'épargne », un fonds de réserve alimenté par les excédents des bonnes années et converti en espèces quand vient la misère ou la gêne, le besoin d'argent pour faire face à une dépense exceptionnelle ou simplement pour assurer une soudure alimentaire. Dans la mesure où cette conversion avait pour objet des utilités économiques, telles l'achat des semences après une mauvaise récolte, le remplacement d'une bête de trait, etc..., le rôle économique autrefois joué par les prêteurs sur gages était évident, compte tenu du niveau moyen des exploitations agricoles ou artisanales. Aussi ces prêteurs foisonnaient-ils dans tous les centres ruraux, où certains pratiquaient au grand jour les diverses formes de prêt sous l'appellation pompeuse de « banquier ».

Encore que les intérêts aient toujours été forts et les renouvellements d'échéances onéreux, ces prêteurs quasi officiels étaient moins dangereux que la multitude des petits usuriers, d'occasion ou de profession, qui utilisaient le prêt sur gage comme un moyen facile et sûr de gagner à tous les coups : sur le taux de l'intérêt, sur l'évaluation du gage, sur sa valeur réelle en cas de vente !

Ce n'est pourtant que vingt-sept ans après la création des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, qu'un décret beylical du 21 février 1934 est venu ajouter aux buts de ces organismes, celui « de consentir des prêts sur gages à leurs membres ».

Le législateur aurait-il méconnu si longtemps l'intérêt économique et particulièrement agricole des prêts sur gages, que d'ailleurs certains administrateurs peu soucieux des contingences locales confondent facilement avec les prêts purement de consommation des Monts de piété métropolitains ?

Faut-il voir plutôt dans ce retard, une conséquence de la concession à monopole accordée à M. Daninos, par décret beylical du 13 août 1879, confirmé par décret du 15 juin 1881, en vue de la création de Monts de piété dans toutes les villes importantes, sauf Kairouan ? Bien qu'en fait, il semble que ce monopole, que le dit décret de 1879 réglemente d'ailleurs judicieusement, n'ait eu d'application qu'à Tunis, son existence, fixée par le décret de concession à 50 ans, a été certainement une entrave juridique à l'installation d'organismes étatiques de prêts sur gages dans l'intérieur.

Aussi, lorsque la question du renouvellement de cette concession a été posée par la Société constituée pour son exploitation par les consorts Daninos, c'est une tendance nettement dirigiste qui a prévalu : l'extension du rôle des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance dans ce domaine apparaît ainsi comme une des manifestations provoquées par la grave crise agricole des années 1932 et suivantes, de l'intervention directe de l'Etat dans le crédit.

En même temps que, sur un plan plus vaste, le crédit mutuel agricole était réformé, la Caisse Tunisienne de Crédit et de Consolidation créée et la Caisse Foncière réorganisée, il était normal que la masse des petits fellahs reçoive la possibilité de réaliser équitablement ses moyens traditionnels d'épargne, les bijoux : le législateur avisé savait bien que, pour les petits, la perte des bijoux vendus après plusieurs renouvellements d'échéances, précédait de peu la dépossession immobilière, que toute la législation d'exception de l'époque s'est proposée de limiter.

L'instrument de substitution étant ainsi créé par le décret de 1934, il était possible de s'attaquer directement à l'usure dans le domaine des prêts sur gages : c'est l'œuvre du décret du 31 octobre 1940 et des articles 8 et suivants du décret du 25 juin 1942, qui obligent les prêteurs à faire une déclaration d'existence, à tenir une comptabilité et des registres à souche des dépôts, le tout sous le contrôle permanent du Service de l'Enregistrement, qui limitent la possibilité des renouvellements de prêts, rendent publiques les ventes de gages, etc... En pratique, ces textes, partout où ils sont appliqués rigoureusement, doivent éliminer l'usure sur les prêts de l'espèce ; ils y ont réussi dans la plus grande partie du pays.

Depuis les décrets susvisés, aucun nouveau texte législatif n'a eu à intervenir en la matière, si ce n'est, pour mémoire, le décret du 3 mai 1945 portant réorganisation des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, qui s'est borné en son article 3 à rappeler les dispositions

antérieures, en en précisant toutefois l'intention : « La Société a notamment pour but... de consentir des prêts sur gages à ses membres pour les soustraire aux méfaits de l'usure et de l'accaparement ».

On notera que le texte ne limite pas la nature des gages pouvant être acceptés : c'est pourquoi l'extension des prêts aux dépôts de bons d'équipement a pu être décidée par circulaire administrative en 1948, ainsi qu'on le verra plus loin.

On doit noter aussi, pour terminer cet exposé historique, la répercussion des événements de la campagne de Tunisie de 1942-43 sur les Caisses de prêts de Medjez-el-Bab, Tébourba et Mateur, qui ont été pillées plus ou moins complètement. La perte des gages, jointe à l'augmentation considérable de la valeur des objets d'or et d'argent, ont incité les emprunteurs à revendiquer la valeur actuelle de leurs gages pillés sous déduction du montant bien inférieur des prêts et de leurs accessoires. Mais une étude fortement motivée des Services juridiques a conclu au rejet de ces prétentions et a établi que les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance ne pouvaient être rendues responsables de la perte des gages, survenue par cas de force majeure, bien que leurs créances sur les emprunteurs subsistassent entièrement, indépendamment de la garantie des gages.

Vers la même époque, après de longues discussions, les Services des dommages de guerre ont pris la décision de rejeter les demandes présentées par les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance au nom des propriétaires des bijoux engagés et pillés, motif pris du caractère somptuaire de ces bijoux. Il est permis de regretter cette décision, qui méconnaît le caractère réel des bijoux dans l'organisation de la petite économie rurale tunisienne. En tout cas, le Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, pour éviter l'effet moral désastreux du recouvrement forcé des créances dont les gages ne pouvaient être restitués, a autorisé l'annulation pure et simple de ces prêts.

L'organisation, réglée par circulaires administratives, des caisses de prêts sur gages, fait intervenir dans l'étude et la réalisation des prêts :

1°) le Caïd, Président du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de Prévoyance intéressée, dont le rôle est en principe d'agréer la demande de prêt et de fixer le maximum pouvant être accordé, compte tenu de la solvabilité et de la moralité de l'emprunteur, ainsi que des motifs de la demande. Jusqu'en 1948, le Conseil d'Administration devait être consulté pour les demandes de prêts tant soit peu importantes : en fait, il n'en était rien, et cette prescription dont l'observation aurait abouti à paralyser le fonctionnement des caisses, en entourant les demandes d'une inopportune publicité et en retardant leur satisfaction, paraît être toujours restée lettre morte. Actuellement, tous les prêts sur gages, quel qu'en soit le montant, sont considérés comme des prêts urgents, sur lesquels le caïd statue en vertu d'une procuration permanente du Conseil d'Administration;

2°) un agréateur, qui peut être un amine de la bijouterie ou un expert compétent quelconque, désigné par le caïd. Son rôle est d'évaluer la valeur des gages : dans ce but, l'amine ou l'expert est tenu en principe de se déplacer à la Recette de l'Enregistrement où les bijoux sont déposés. Toutefois, la nécessité de disposer d'un certain outillage, et de certaines commodités pour procéder à des estimations sûres, a entraîné très généralement une tolérance dans l'application de cette règle et une première estimation des bijoux se fait, avant le dépôt officiel, au domicile même de l'expert. L'amine ou l'expert est responsable de son évaluation, et, au cas où la vente des gages ne couvrirait pas les prêts, pourrait être tenu de compléter la différence : il ne semble pas que cette responsabilité ait jamais eu à être engagée, jusqu'à ce jour, mais elle reste un des principes essentiels de l'organisation. En contrepartie, l'amine ou l'expert perçoit, par imputation directe sur le montant du prêt, un salaire calculé à 1% de la somme prêtée (et non de la valeur du gage), salaire qui, dans les caisses importantes, assure une rémunération très appréciable;

3°) un receveur des Régies financières, qui est en général le receveur de l'enregistrement déjà trésorier de la Société Tunisienne de Prévoyance locale et qui, dans certains cas, par un louable souci de faciliter les emprunts des petits fellahs et artisans, n'hésite pas à tenir des caisses annexes dans les principales localités de sa circonscription, aux jours de marché. Ce fonctionnaire verse les fonds à l'emprunteur et lui remet une reconnaissance de dépôt en échange des gages : ceux-ci sont groupés par emprunteur et en sa présence dans des sachets en toile forte, ficelés et revêtus des sceaux à la cire du Caïdat et de la Recette. Le receveur perçoit, sur les fonds de la Société Tunisienne de Prévoyance intéressée, une indemnité forfaitaire par sachet, en couverture des frais divers de ficelle, cire, etc... Dans la plupart des Recettes, l'abondance des opérations a entraîné aussi des travaux plus ou moins importants d'ameublement ou d'aménagement pour la conservation des sachets : chambres fortes, armoires blindées, coffres. Les gestionnaires de caisses de prêts assument indéniablement de lourdes responsabilités, en sus de celles ordinaires de leurs mouvements de fonds, du fait de la conservation des gages et de leur restitution aux vrais ayants droit.

Tant pour limiter les diverses responsabilités que pour conserver aux prêts sur gages leur caractère d'aide aux petits, deux plafonds sont appliqués : l'un qui limite la somme prêtée à 60% de la valeur du gage, (sauf pour les bons d'équipement où ce plafond est élevé à 75% de la valeur nominale des bons), l'autre qui impose un maximum par emprunteur. Ce maximum de 6.000 francs à l'origine en 1934, est actuellement de 150.000 francs, par analogie avec le plafond des crédits agricoles des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance dont les majorations successives ont été chaque fois étendues aux prêts sur gages. Mais le cumul de ces derniers prêts avec toutes les autres formes de crédit des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance est permis, dès l'instant que les gages sont nettement différenciés.

Il est remarquable de noter que, depuis 1934, la procédure sommairement esquissée ci-dessus dans ses principes, a constamment

évolué vers l'accentuation de la simplicité, de la discrétion et de la célérité : en fait, actuellement, les caisses de prêts sur gages fonctionnent comme des monts de piété quasi privés, où les seuls personnages réellement en présence sont l'emprunteur, l'expert et le payeur et où les seuls éléments du prêt sont le gage et les fonds versés presque simultanément. L'abandon très large des formes et des garanties administratives, s'il implique un certain risque, explique la large audience des caisses auprès du public tunisien.

La réglementation des prêts sur gages stipule aussi que les prêts sont contractés pour une période de six mois (un an pour les bons d'équipement), renouvelable d'office pour une seule nouvelle période et ensuite par décision du Conseil d'Administration. Au remboursement, le montant du prêt est majoré de frais de gestion proportionnels : ceux-ci étaient à l'origine de 2% par an pour les prêts inférieurs ou égaux à 500 francs, de 6% pour les prêts supérieurs. Cette distinction a été supprimée, dans un but de simplification, par le Conseil de Contrôle du 31 janvier 1946, qui avait fixé uniformément le taux à 6%. Ce taux a été ensuite réduit à 5% par an, en vertu d'une décision du Conseil de Contrôle du 8 mars 1947.

Le renouvellement est en principe subordonné au règlement des frais de gestion échus. À défaut, le receveur doit aviser quinze jours avant l'échéance et une seconde fois après l'échéance, l'emprunteur d'avoir à régulariser sa situation. Sinon, dans un délai minimum de un mois, les gages peuvent être mis en vente aux enchères publiques et sans qu'une décision de justice soit nécessaire.

Ces conditions paraissent sévères et ces formalités bien lourdes si on pense aux milliers de prêts que les débiteurs ne peuvent dégager, dans les mauvaises années, malheureusement plus fréquentes que les bonnes. Là encore, la sollicitude de l'Administration a apporté de larges atténuations à la rigueur des principes.

En fait, depuis la création des caisses de prêts, les ventes forcées des gages se sont limitées à quelques cas, portant sur des bijoux non réclamés depuis plusieurs années, et après de nombreuses mesures de publicité : on peut affirmer que ces ventes n'ont jamais frappé des débiteurs empêchés par la misère seule de dégager leurs gages, mais uniquement des débiteurs disparus ou peut-être même non réellement propriétaires des bijoux engagés.

Dans le même esprit de large bienveillance et de compréhension et de mentalité locale, la perception des frais de gestion à chaque échéance n'est pas assurée strictement et c'est seulement en année économique favorable que la révision des gages anciens est prescrite : à titre d'exemple, la dernière révision a fait l'objet d'une circulaire d'octobre 1948, dont la date coïncide avec d'excellentes récoltes de céréales et d'olives. Cette révision, poursuivie pour les seuls gages déposés avant le 1^{er} janvier 1940, donc depuis plus de huit ans, n'a d'ailleurs donné lieu à aucune vente forcée, soit que les débiteurs, atteints par une large publicité collective et par les avis directs adressés, se soient mis en règle, soit qu'il n'y ait pas eu de gages aussi anciens dans les recettes.

Les inconvénients pratiques des délais extrêmement bienveillants accordés pour le dégageement des gages sont certains. Le moins grave est l'encombrement des recettes, où des travaux d'agrandissement et d'aménagement pour le logement des gages accumulés s'imposent lorsque se produit une série d'années à mauvaises récoltes, cas malheureusement le plus fréquent dans la majeure partie de la Régence.

Plus important est le déficit chronique des Caisses, provenant du fait que, en face de dépenses permanentes et même accrues par l'activité afférente aux mauvaises années, la perception des majorations pour frais de gestion est affectée pendant ces mêmes années par le petit nombre des remboursements et par la pratique admise des renouvellements par tacite reconduction. En revanche, lorsque, de temps en temps, survient une récolte excellente, les Caisses sont provisoirement excédentaires, mais l'incertitude de ces variations est une source de difficultés comptables et un obstacle au contrôle et aux prévisions financières.

D'une manière plus générale d'ailleurs, le taux de 5% par an de la majoration pour frais de gestion paraît sensiblement en-dessous du pourcentage réel actuel de ces frais : ceux-ci comprennent en effet presque partout des salaires de personnel de renfort, le personnel normal des Recettes ne pouvant faire face aux manipulations et passations d'écritures entraînées par le fonctionnement des Caisses, et des dépenses de frais de bureau, de confection des sachets à bijoux, de gardiennage supplémentaire, d'indemnités de responsabilité aux receveurs, d'amortissement des constructions et aménagements, sans parler des frais occasionnés à la Caisse Centrale des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance par les opérations de contrôle et de centralisation des comptes locaux.

Conformément aux principes d'organisation des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, l'équilibre financier des Caisses de prêts sur gages doit être assuré par la participation des intéressés eux-mêmes, et l'augmentation du taux de la majoration pour frais de gestion va être incessamment proposée au Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance.

Le tableau ci-après traduit l'activité des Caisses de Prêts sur gages pendant les cinq dernières années.

Désignation des caisses	PRETS CONSENTIS (Nombre de prêts et valeur en milliers de francs)					
	1947		1948		1949-1950	
Souk-el-Arba	103	151	5	28	126	584
Souk-el-Khemis	—	—	—	—	—	—
Mateur	18	152	22	222	378	1529
Béja	351	1688	437	2766	1013	5438
Le Kef	482	2435	405	2992	634	5431
Teboursouk	103	587	185	1183	296	2091
Soliman	1	15	—	—	6	249
Nabeul	6	116	431	6337	654	11310
Sousse	6854	30488	6742	41656	9559	71423
Mahdia	3742	21778	3672	25591	3500	31424
Monastir	4652	17437	5719	26601	6668	37019
Sfax	381	2230	375	3288	308	3371
Kairouan	—	—	—	—	—	—
Gafsa	—	—	16	563	44	2129
Djerid	—	—	—	—	—	—
Aradh	—	—	19	671	206	6791
Matmata	208	1086	314	2284	214	1819
Querghemma	—	—	—	—	2	59
Résultats d'ensemble (en nombre total et francs)	18.901	78.178.480	18.342	114.186.095	23.608	180.670.506

				PRETS REMBOURSES (Valeur en milliers de francs)				
1950-1951		1951-1952		1947	1948	1949-1950	1950-1951	1951-1952
455	1704	755	2677	208	94	320	487	1528
2	52	49	369	—	—	—	—	52
82	660	51	497	86	111	312	398	338
991	5075	1145	6777	1157	1988	3510	3883	6258
613	6345	943	9679	1785	2866	3445	4122	4972
178	1737	260	3243	396	745	1454	1088	1405
7	310	14	718	—	15	128	121	542
324	5728	428	8293	357	1500	8413	5957	4848
9765	73432	17022	126189	16787	29020	75806	47558	48012
2779	34161	9661	65905	13529	16131	42008	25022	15963
6939	45334	15853	110661	10673	21321	40684	34834	28521
188	1966	405	5136	2540	2605	4164	2201	2139
—	—	69	1238	—	—	—	—	91
46	1852	163	5189	—	141	1373	1625	3024
130	1546	570	7352	—	—	—	622	3610
258	7998	313	10135	—	284	2751	5853	8005
111	1470	307	3449	564	1832	2185	1389	1855
—	—	—	—	—	—	53	6	—
22.868	189.376.824	47.008	367.511.421	48.097.820	78.757.800	186.582.600	135.270.745	132.269.810

On constate tout d'abord que plus de 90% du nombre des prêts et 87% de leur valeur concernent les Caisses du Sahel : Sousse, Mahdia et Monastir auxquelles va s'adjoindre Djemmal, créée en 1952. Il en a été ainsi dès l'origine, ce qui semble indiquer surtout une plus grande mobilité des bijoux dans ces régions et aussi l'habitude de corriger par la capitalisation en bijoux les énormes irrégularités de production des oliviers d'une année à l'autre.

On ne peut pas ne pas être frappé aussi par l'extraordinaire augmentation de l'activité des Caisses pendant la période de cinq ans considérée. L'augmentation en valeur appelle des réserves : elle s'explique en bonne partie par les augmentations successives du plafond des prêts (de 60.000 francs en 1947 à 150.000 francs en 1951) et les variations de la valeur des métaux précieux. Il n'en reste pas moins que le nombre des prêts a plus que doublé en 1951-52 par rapport aux années précédentes et triplé par rapport à 1947 : si les années 1949-50 et 1950-51 ont été des années économiquement satisfaisantes, grâce surtout aux bonnes récoltes de 1949, les années 1947 et 1948 ont été au moins aussi mauvaises que 1951 et auraient dû nécessiter un aussi large appel au crédit.

Il faut attribuer ce développement, semble-t-il, à l'accroissement du nombre des bijoux, par suite des achats familiaux faits grâce aux produits des exceptionnelles récoltes de céréales et d'olives en 1949. On sait en effet qu'il est entré en Tunisie 3.276 kilos d'or en 1950 et 1.210 kilos en 1951, dont la majeure partie a été convertie en bijoux traditionnels, alors que les importations moyennes normales sont de l'ordre de 500 kilos d'or par an. Ce fait indiquerait que l'usage local de la transformation des économies en bijoux ne s'est nullement perdu.

Une autre constatation est celle de l'accroissement constant de l'endettement : sauf en 1949-50, année qui, on le répète, a été absolument exceptionnelle par rapport à la moyenne des bonnes années agricoles en Tunisie, et où les valeurs des prêts réalisés et remboursés s'équilibrent tout juste, chaque année voit une aggravation de l'endettement. Il ne faut pas en conclure prématurément à une aggravation constante du paupérisme, mais faire la part de la hausse des valeurs et des plafonds de crédit : les remboursements apurent chaque année un nombre de prêts anciens qui n'est pas aussi disproportionné par rapport au nombre des prêts nouveaux que la différence des valeurs empruntées et remboursées pourrait le faire croire.

Sous cette réserve, il est certain que le mouvement des emprunts et des remboursements dans une Caisse donnée est un thermomètre relativement exact de la situation économique régionale.

Il est intéressant aussi d'étudier les mouvements mensuels des prêts et des remboursements : dans les Caisses de régions à céréales, les mois d'emprunt sont ceux de janvier à mai et ceux de remboursement de juillet à décembre, avec des variations considérables suivant les années bonnes et mauvaises. Dans les Caisses des régions oléicoles, avril à novembre voient un chiffre d'emprunt important, alors que les remboursements sont concentrés sur décembre à février. Mais surtout, une notable partie des mouvements est constituée par des enga-

gements de bijoux pour de très courtes périodes, parfois pour quelques jours seulement : la Caisse joue vraiment le rôle d'une caisse d'épargne dans ces cas.

Pour mémoire, on signale que trois caisses seulement : Mahdia, Monastir et surtout Mateur, ont effectué des prêts sur bons d'équipement, au nombre de 391, d'une valeur de 1.202.450 francs : aucun remboursement n'a été signalé.

La clientèle des caisses de prêts sur gages reste, dans son immense majorité, une clientèle de petites gens. La moyenne générale individuelle des prêts ne dépasse pas, en 1951-52, 8.000 francs. : dans les régions à céréales et dans le Sahel, cette moyenne est de 7.000 à 7.500 francs. (4.000 à peine à Souk-el-Arba, 5.000 francs à Béja). Dans le Cap-Bon, elle est de 20.000 francs et de 12.500 francs à Sfax et dans le Djérid. Ce n'est que dans l'Aradh qu'elle dépasse 30.000 francs. Pourtant, les prêts à la limite du plafond sont de plus en plus nombreux, semble-t-il, et c'est un signe de la nouvelle faveur des Caisses dans les milieux aisés que d'enregistrer des demandes de modification des statuts en vue de la suppression du plafond de crédit.

Dans toutes les régions où les caisses de prêts sur gages fonctionnent normalement depuis quelques années, on peut affirmer qu'elles remplissent entièrement et avec plein succès leur but. Cette forme de crédit ne donne presque plus lieu à critique doctrinale, ce qui est vraiment une exception.

Pourtant, il n'y a actuellement encore que 20 caisses de prêts sur gages en fonctionnement effectif pour 37 caïdats ; l'implantation de ces caisses dans des localités nouvelles rencontre toujours des difficultés, et, malgré des circulaires et notes de rappel annuellement envoyées aux autorités qualifiées, n'a pas encore été possible partout : les objections généralement faites sont la rareté des bijoux par suite de la misère générale et la répugnance des détenteurs de bijoux à étaler leur gêne.

L'expérience récente de plusieurs caisses créées malgré ces objections et fonctionnant de suite avec un plein succès, permet de faire justice d'assertions provenant en général de personnalités non intéressées directement à la question, parce que n'étant pas destinées à faire partie de la clientèle normale des Caisses.

Certes, le succès de ces Caisses nécessite, on l'a vu, un assouplissement des principes de gestion et un effort de compréhension et d'adaptation de la part de ceux qui en assument la gestion : en règle commune, le souci de l'intérêt général suffit à guider les responsables vers les méthodes convenables .

Il serait désirable, et conforme à l'intérêt bien compris de la grande majorité des adhérents des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, que chaque caïdat ait au moins une Caisse de Prêt facilement accessible. Alors que les contingences financières imposent de plus en plus de sévères restrictions aux crédits pour prêts ordinaires,

la Direction des Finances est parvenue, jusqu'à présent, à n'imposer aucune limitation aux crédits pour prêts sur gages, en raison de leur intérêt social prédominant et des garanties qu'ils offrent. Plutôt que d'orienter les petits fellahs vers des formes de prétendu crédit de campagne, qui dégénèrent vite en distribution de secours et qui endettent, sans intérêt économique, des emprunteurs dont les moyens incertains sont en permanence consacrés à l'apurement de dettes périodiquement renouvelées, on doit souhaiter l'extension la plus large possible du champ d'activité des Caisses de prêts sur gages.

Yvan CAMUSSI,

*Administrateur du Gouvernement Tunisien,
Chef du Service des Sociétés Tunisiennes
de Prévoyance à la Direction des Finances*